

Arrêté n° 1148 MAEP/D-CAB/SGM/DA/CSRH/SA du 2 décembre 2002 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction de la Promotion et de la Législation Rurales (DPLR)

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PÊCHE

Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu l'ordonnance n° 59/PR/MDRC du 28 décembre 1966, portant Statut Général de la Coopération ;

Vu la proclamation le 3 avril 2001, par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs du deuxième tour de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;

Vu le décret n° 72-81 du 8 avril 1972, portant création du Fonds d'Aide et de Soutien aux Coopératives ;

Vu le décret n° 96-402 du 18 septembre 1996, fixant les structures de la Présidence et des Ministères ;

Vu le décret n° 97-192 du 24 avril 1997, portant création, organisation et fonctionnement des organes de suivi du Programme d'Insertion des Sans-Emploi dans l'Agriculture ;

Vu le décret n° 2001-170 du 7 mai 2001, portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2001-364 du 18 septembre 2001, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;

Vu le décret n° 2002-082 du 20 février 2002 modifiant l'article 1^{er} du décret n° 2001-170 du 7 mai 2001 susvisé ;

Vu l'arrêté n° 156/MDR/DC/CC/CP/DPLR du 20 mai 1997, portant attributions, organisation et fonctionnement de la Cellule Nationale d'Exécution du Programme d'Insertion des Sans-Emploi désireux de faire carrière dans l'Agriculture ;

Vu l'arrêté n° 510/MDR/DC/CC/CP du 27 septembre 1997, portant création, attributions et fonctionnement du Comité National et des Comités Techniques Départementaux de Suivi des activités de transfert de compétences aux organisations paysannes ;

Vu l'arrêté n° 0022/MDR/DC/CC/CP du 13 janvier 1992, portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction de la Promotion et de la Législation Rurales.

Sur proposition du Directeur de la Promotion et de la Législation Rurales,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

DE LA MISSION ET DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La Direction de la Promotion et de la Législation Rurales a pour mission de définir la politique de l'Etat en matière de promotion des sociétés coopératives, des groupements économiques d'initiative commune et autres institutions rurales, des activités des jeunes ruraux et des femmes rurales et de veiller à son application.

Ses principales attributions sont :

- la préparation des éléments nécessaires à l'élaboration ou à la mise à jour de la législation foncière rurale ;
- la vulgarisation et le suivi de la mise en œuvre de la législation foncière rurale ;
- la promotion, le suivi et l'analyse de l'évolution des sociétés coopératives, des organisations paysannes et de leurs unions, les

propositions de mesures politiques, juridiques, sociales et économiques favorisant leur développement, la diversification de leurs activités et leur extension en vue d'une meilleure organisation de la production agricole en amont comme en aval ;

- la mise en œuvre des programmes et projets de développement en faveur des institutions et entreprises rurales, des organisations paysannes et des sociétés coopératives ;

- l'étude des conditions de vie et de travail des jeunes ruraux et des femmes rurales et la proposition de mesures de tous ordres favorisant la promotion et le développement de leurs activités économiques ainsi que l'amélioration de leur condition sociale ;

- l'élaboration des propositions favorables à la création d'exploitations agricoles et d'activités rurales, en rapport avec les productions agricoles, en accordant une attention particulière aux femmes et aux jeunes ruraux ;

- la participation à la préparation des projets de textes législatifs et réglementaires dans les domaines de l'Agriculture, de l'Elevage, des Pêches et des Ressources Naturelles ;

- la diffusion et la circulation de l'information entre le Ministère et les organisations professionnelles ainsi que la concertation entre eux sur l'élaboration de politiques agricoles et la définition de leurs conditions de mise en œuvre ;

- l'élaboration de rapports périodiques sur les activités de la Direction de la Promotion et de la Législation Rurales.

TITRE II

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

CHAPITRE PREMIER

De l'Organisation

Art. 2.- Pour accomplir sa mission, la Direction de la Promotion et de la Législation Rurales dispose de :

- un Secrétariat (Se) ;
- un Service Administratif et Financier (SAF) ;
- un Service de la Promotion des Sociétés Coopératives, des Organisations Paysannes et des Entreprises Rurales (SPOPER) ;
- un Service des Affaires Foncières et de la Législation Rurale (SAFLR) ;
- un Service de la Promotion des Activités Féminines Rurales (SPAFR) ;
- un Service de la Promotion des Jeunes Ruraux (SPJR).

Elle dispose en outre d'une Cellule Nationale d'Exécution du Programme d'Insertion des Sans-Emploi dans l'Agriculture (CNEP).

CHAPITRE II

Du Fonctionnement

Section I

Du Secrétariat (Se)

Art. 3.- Le Secrétariat assure les fonctions d'ordre administratif.

A ce titre, il est chargé de :

- assurer la réception et l'envoi des messages ;
- assurer la saisie des documents ;
- rédiger le courrier ordinaire ;
- préparer le courrier à la signature du Directeur ;
- enregistrer les courriers "arrivée" et "départ" ;

- assurer la ventilation du courrier conformément aux annotations du Directeur ;
- assurer le classement des courriers et documents ;
- assurer la multiplication des documents.

Section II

Du Service Administratif et Financier (SAF)

Art. 4.- Le Service Administratif et Financier assure l'ensemble des fonctions d'ordre administratif et financier de la direction.

A ce titre, il est chargé de :

- suivre la carrière du personnel ;
- assurer la gestion prévisionnelle des ressources humaines,
- élaborer, en rapport avec les services compétents du Ministère, les états d'effectifs ;
- élaborer les propositions budgétaires et exécuter le budget de fonctionnement de la direction ;
- gérer les ressources matérielles y compris le parc automobile ;
- gérer les ressources financières de la direction ;
- mobiliser les fonds pour le compte de la direction,
- élaborer les engagements et les mandatements de dépenses ;
- tenir la comptabilité ;
- procéder aux inventaires et tenir le fichier des biens meubles et immeubles ;
- élaborer le rapport d'exécution annuel du budget de la direction.

En outre, il est chargé, en relation avec le Service de la Promotion des sociétés coopératives, des organisations paysannes et des entreprises rurales, de :

- assister les sociétés coopératives, les organisations paysannes et les entreprises rurales dans l'élaboration de leurs états financiers et budgets ;
- exécuter l'audit financier et social des sociétés coopératives, des organisations paysannes et des entreprises rurales ;
- assurer l'appui-conseil en gestion des sociétés coopératives, des organisations paysannes et des entreprises rurales.

Section III

Du Service de la Promotion des Sociétés Coopératives, des Organisations Paysannes et des Entreprises Rurales (SPOPER)

Art. 5.- Le Service de la Promotion des Sociétés Coopératives, des Organisations Paysannes et des Entreprises Rurales assure la promotion des institutions rurales, des organisations paysannes et des sociétés coopératives.

A ce titre, il est chargé de :

- mettre au point les instruments appropriés et mobiliser les moyens nécessaires à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des politiques, programmes et projets de promotion et de développement des organisations paysannes, des entreprises rurales et des sociétés coopératives ;
- élaborer, mettre à jour et contrôler l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs aux organisations paysannes, entreprises rurales et sociétés coopératives ;
- suivre l'évolution des organisations paysannes, entreprises rurales, sociétés coopératives et accompagner les mutations nécessaires ;

- élaborer et mettre en œuvre des programmes de recherche en matière coopérative avec les institutions compétentes ;
- apporter aux structures déconcentrées ou décentralisées du Ministère, aux Organisations Non Gouvernementales (ONG) et autres structures privées, l'appui technique nécessaire en matière d'éducation, de formation coopératives et de conseil en gestion des organisations paysannes et sociétés coopératives ;
- assurer le contrôle de la gestion des sociétés coopératives, des organisations paysannes et entreprises rurales ;
- assurer la collecte des informations et autres données relatives à la vie et à l'évolution du mouvement coopératif au plan national et international ;

- suivre la gestion du Fonds d'Aide et de Soutien aux Coopératives ;
- mettre en œuvre, suivre et évaluer le programme de transfert de compétences aux organisations paysannes ;
- créer et animer un cadre de concertation avec les projets sectoriels de développement coopératif.

Section IV

Du Service des Affaires Foncières et de la Législation Rurale (SAFLR)

Art. 6.- Le Service des Affaires Foncières et de la Législation Rurale élabore, en collaboration avec les structures compétentes, les projets de textes relatifs à la législation rurale et au régime foncier.

A ce titre, il est chargé de :

- étudier les différents régimes fonciers ruraux et proposer les politiques ainsi que les textes législatifs et réglementaires subséquents ;
- suivre la mise en œuvre des politiques définies et l'application des textes juridiques en matière foncière ;
- connaître des dossiers relatifs aux litiges et contentieux fonciers des organisations paysannes, sociétés coopératives et des entreprises rurales et procéder aux arbitrages nécessaires ;
- suivre l'évolution des régimes fonciers et procéder à la mise à jour des politiques et de la législation en la matière ;
- proposer et mettre à jour, en relation avec les structures concernées, les textes législatifs, réglementaires et statutaires concernant les activités agricoles et les ressources naturelles ;
- procéder à la diffusion des textes législatifs, réglementaires du secteur rural et en assurer le classement et l'archivage ;
- créer et animer un cadre de concertation avec les projets et structures intervenant dans le domaine du foncier rural et de la gestion des terroirs ;
- produire des rapports périodiques d'activités de la Direction de la Promotion et de la Législation Rurales.

Section V

Du Service de la Promotion des Activités Féminines Rurales (SPAFR)

Art. 7.- Le Service de la Promotion des Activités Féminines Rurales assure la promotion des activités socio-économiques des femmes rurales.

A ce titre, il est chargé de :

- participer, en relation avec les autres structures concernées, à l'élaboration des politiques sectorielles et nationales de promotion de la femme rurale ;
- mettre en œuvre les stratégies de BEIJING au niveau du secteur rural ;
- participer à la mise en œuvre de la politique sectorielle et élaborer les programmes et projets de promotion des activités féminines rurales ;
- proposer les mesures socio-économiques et les instruments juridiques nécessaires à la mise en œuvre des politiques, programmes et projets de promotion des femmes rurales et en évaluer les moyens
- créer et animer un cadre de concertation avec les programmes et projets de promotion des femmes rurales ;
- définir, en liaison avec les institutions intervenant dans la promotion de la femme rurale, des stratégies efficaces de communication et de diffusion des informations ;
- appuyer, suivre et évaluer, en rapport avec les structures compétentes, les institutions de coopération et les organisations non gouvernementales, les programmes et projets mis en œuvre au profit des femmes rurales.

Section VI

Du Service de la Promotion des Jeunes Ruraux (SPJR)

Art. 8.- Le Service de la Promotion des Jeunes Ruraux assure la promotion des activités socio-économiques des jeunes en milieu rural.

A ce titre, il est chargé de :

- proposer les politiques, programmes et projets d'insertion des jeunes ruraux dans l'activité économique nationale ;
- proposer les mesures socio-économiques et les instruments juridiques nécessaires à la mise en œuvre des programmes et projets en faveur des jeunes ruraux et en évaluer les moyens ;
- suivre et évaluer l'exécution des programmes et projets en collaboration avec les structures compétentes ;
- suivre et évaluer, en collaboration avec la Direction de la Formation Opérationnelle et de la Vulgarisation Agricole (DIFOV), les structures déconcentrées ou décentralisées du Ministère, la formation des stagiaires dans les Centres de Promotion Rurale et leur installation ;
- suivre et appuyer en collaboration avec la Cellule Nationale d'Exécution du Programme d'Insertion des sans Emploi dans l'Agriculture (PISEA), la création, la gestion des exploitations agricoles, para-agricoles des jeunes diplômés sans emploi désireux de faire carrière dans l'agriculture ;
- participer à l'élaboration et à l'animation des émissions de la radio rurale en faveur des jeunes ruraux,
- promouvoir la collaboration de la Direction de la Promotion et de la Législation Rurales avec les radios locales privées installées en zones rurales.

Section VII

De la Cellule Nationale d'Exécution
du Programme d'Insertion des
Sans Emploi dans l'Agriculture (CNEP)

Art. 9.- La Cellule nationale d'Exécution du programme d'Insertion des Sans-Emploi dans l'Agriculture est l'organe de conception et d'encadrement technique du Programme d'Insertion des Sans-Emploi dans l'Agriculture.

Elle est sous la tutelle de la Direction de la Promotion et de la Législation Rurales.

Art. 10.- Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la CNEP sont définis par arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche.

TITRE III

DES DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 11.- La Direction de la Promotion et de la Législation Rurales est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche.

Art. 12.- Le Directeur de la Promotion et de la Législation Rurales peut être assisté dans ses fonctions d'un adjoint nommé par arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la pêche sur proposition du Directeur de la Promotion et de la Législation Rurales.

Art. 13.- Les services de la Direction de la Promotion et de la Législation Rurales sont placés sous l'autorité de Chefs de service, responsables devant le Directeur de la Promotion et de la Législation Rurales.

Art. 14.- Les Chefs de service sont nommés par arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche sur proposition du Directeur de la Promotion et de la Législation Rurales.

Art. 15.- Les Chefs de service sont aidés dans l'exercice de leurs fonctions par des Collaborateurs.

Art. 16.- Les collaborateurs sont nommés par note de service du Directeur de la Promotion et de la Législation Rurales sur proposition des Chefs de Service.

Art. 17.- Les attributions des collaborateurs sont définies par note de service du Directeur de la Promotion et de la Législation Rurales après avis des Chefs de service.

Art. 18.- Le Directeur de la Promotion et de la Législation Rurales est chargé de l'application du présent arrêté.

Art. 19.- Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet pour compter de sa date de signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Cotonou, 2 décembre 2002

*Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Elevage et de la Pêche*
Théophile NATA.